

RÈGLEMENT N°286-22

RÈGLEMENT N°286-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°155-13 ET SES AMENDEMENTS (160-13, 169-14, 172-15, 202-16, 206-17, 241-19, 253-20 ET 265-21) AFIN DE PROLONGER LA PÉRIODE POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU le règlement N°155-13 établissant un programme de réhabilitation de l'environnement sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines et qui accorde une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme, le règlement N°160-13 qui modifie la subvention accordée dans le cadre de ce programme, le règlement N°169-14 qui modifie les modalités de ce programme, le règlement N°172-15 qui modifie la durée de la subvention accordée, le règlement 206-17 qui modifie le montant de la subvention accordée et les règlements N°241-19 et 265-21 qui modifient la durée de la subvention accordée;

ATTENDU QUE le conseil désire prolonger la période pour laquelle une subvention est accordée dans le cadre du programme de réhabilitation de l'environnement sur le territoire de la municipalité, soit pour les années 2023 et 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 12 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Cloutier
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°286-22 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N°286-22 amendant le règlement N°155-13 et ses amendements (160-13, 169-14, 172-15, 202-16, 206-17, 241-19, 253-20 et 265-21) afin de prolonger la période pour laquelle une subvention est accordée dans le cadre du programme de réhabilitation de l'environnement sur le territoire de la municipalité. ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

Le tableau de l'article 3 des règlements 155-13, 160-13, 169-14, 172-15, 206-17, 241-19 et 265-21 est modifié et doit se lire de la façon suivante :

Classe	2023	2024
Priorité 1 (C)	1000 \$	1000 \$
Priorité 2 (B-)	1000 \$	1000 \$
Priorité 3 (B)	1000 \$	1000 \$

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 11^E JOUR DU MOIS
D'OCTOBRE 2022.**

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière